

Derien

SEIGNEURS DE GOASFILLOU, DE PONTHIR, DE LA VILLENEUFFVE, ETC...



D'argent à deux lions de gueulle, affrontes.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part ¹.

Et François Derien, escuier, sieur de Goazfillou, absant de cette province, Jan Derien, escuier, sieur de la Villeneuffve, demeurant en la paroisse de Brelevenez, evesché de Treguer et ressort de Lannyon, faisant pour ledict François, son frere aîné, et Yves Derien, escuier, sieur de Ponthir, demeurant dans la ville de Lantreguier, evesché dudict Treguier et ressort de ladicte juridiction de Lannyon, deffendeur, d'aulture part.

Veü par la Chambre establee par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement :

Deux extraicts de presentations faictes par lesdicts deffendeurs au Greffe d'icelle, les 26 et 28^e Septembre 1668, le premier contenant la declaration dudict Yves Derien, escuier, sieur de Ponthir, de soustenir la qualité d'escuier par luy et ses predecesseurs prinse et de porter pour armes : *D'argent à deux lions de gueulle, affrontes* ; et la seconde contenant aussy la declaration dudict Jan Derien, escuier, sieur de la Villeneuffve, de [p. 153] soustenir, tant pour luy que pour led. François Derien, escuier, sieur de Goazfillou, son frere aîné, absant de cette province, la qualité d'escuier par eux et leurs predecesseurs prinse et d'avoir les mesmes armes que celles-cy-dessus ; lesdites declarations

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

signees : Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et tiltres desdits Jan Derien, escuier, sieur de Villeneuve, faisant tant pour luy que pour ledit François Derien, escuier, sieur de Goazfillou, son frere aîné, absant du royaume, au service de Sa Majesté, et Yves Derien, escuier, sieur de Ponthir, deffendeurs ; lad. induction fournie aud. Procureur General du Roy, demandeur, le 11^e Decembre audict an 1668, par laquelle auroit été conclud à ce que lesdits deffendeurs soient maintenus en la qualité d'escuiers, comme ayant sorti d'antienne noblesse, et en consequence qu'ils jouiront des privileges attribuez aux nobles de cette province.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent à faits de genealogie que Rolland Derien, escuier, sieur de Goazfillou, marié avec damoiselle Marguerite Patecour yssut Guyon Derien, escuier, sieur de Goazfillou, fils aîné, heritier principal et noble ; que dudit Guyon Derien et de damoiselle Plesoue de Launay, sa compaigne, issurent escuier Yves Derien, sieur de Goazfillou, Janne Derien, mariee avec escuier Jan de Querespertz, sieur dudit lieu, et damoiselle Thominne Derien, cadette ; que dudit Yves Derien et de damoiselle Françoisse Brecart issurent escuier Terezien Derien, sieur de Goazfillou, aîné, Ollivier Derien, escuier, et damoiselle Helaine Derien, puisnez ; que dudit Terezien Derien, aîné, et de damoiselle Marie Guillou, sa compaigne, issurent Ollivier Derien, escuier, sieur de Goazfillou, decedé sans hoirs de corps, Jan Derien, escuier, sieur dudit lieu du Goazfillou, devenu aîné par le decedz dudit Ollivier, son frere aîné, et damoiselle Alliette Derien ; que dudit Jan Derien et de damoiselle Margueritte de Launay, sa compaigne, issurent Martin Derien, escuier, sieur de Goazfillou, Yves Derien, escuier, sieur du Ponthir, deffendeur, à presant marié avec damoiselle Peronnelle le Pocquet, damoiselle Janne Derien, damoiselle Anthoinnette Derien, compaigne de François Nedellec, sieur de Penrech, et damoiselle Catherine Derien ; que dudit Martin Derien, aîné, et de damoiselle Lucesse le Borgne, sa compaigne, sont issus lesdits François Derien, escuier, sieur de Goazfillou, et Jan Derien, escuier, sieur de la Villeneuve, deffendeurs ; ledit Jan marié avec damoiselle Marguerite le Briquir.

[p. 154]

Pour preuve de ladite genealogie ainsi articullee sont raportees, aux fins de ladite induction, les actes qui ensuivent.

Sur les degres de Rolland Derien et de Guyon Derien, son fils, raportent :

Un contrat d'eschange passé entre Guyon Derien, fils aîné, heritier principal et noble de feu Rolland Derien, son pere, et Nicollas Querprigent, comme fils aîné, heritier principal et noble de deffuncte Marguerite du Rechou, sa mere, et aultres, du 21^e Juin 1496, deubment signé et garenti et scellé.

Sur le degré dudit Yves Derien et ses puisnez, raporte :

L'acte de partage baillé par ledit Yvon Derien, qualiffié fils aîné, heritier principal et noble de deffunct Guyon Derien, sieur en son temps de Goazfillou, de la paroisse de Pleubihan, à Jehan Keresperts, en son nom et comme procureur stipullant et gerant les negoces de Janne Derien, sa compaigne espouze, sœur aisnee dudict Yvon Derien et fille dudict Guyon, procree en seconde nopces en feue Plezoue de Launay, et ce en execution et pour eviter au procez intenté par ladicte Janne Derien allencontre de sondict frere, pour avoir son partage, en noble comme en noble, en partable comme en partable, et lequel luy fut assigné de prochain en prochain ; ledict acte datté du 11^e Mars 1543, deubment signé et garenti.

Sur le degré dudict Terezien Derien et puisnez sont raportez trois pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleubihan, par lequel il conste que Helaine Derien estoit fille legitime et naturelle de nobles personnes Yvon Derien et de Françoisse Brecart, et qu'elle fut baptisee le 8^e Aoust 1557 ; ledict extrait datté au delivrement du 4^e Octobre 1668, deubment signé et garenti.

La deuxiesme est aultre extrait du papier baptismal de ladicte paroisse de Pleubihan, par lequel il conste que Ollivier, fils naturel et legitime de nobles personnes Yvon Derien et de

Françoise Brecart, seigneur et dame de Goazfillou, fut baptizé le 1^{er} Avril 1559 ; datté au delivrement dudict jour 4^e Octobre, audict an 1668, signé et garenti.

La troisieme est l'acte de partage noble faict entre nobles gens Terezien Derien, sieur de Goazfillou, qualiffié fils aîné, heritier principal et noble de noble homme Yvon Derien, sieur en son vivant dudict lieu de Goazfillou, et Ollivier Derien, son frere juveigneur, aux biens de la succession dudict deffunct Yvon, leur pere commun, par lequel, apres que lesdictes parties sont esté averees que ladicte succession estoit noble et avantageuse et que le droict appartenant audict Ollivier, puisné, estoit un tiers, ledict [p. 155] Terezien, fils aîné, heritier principal et noble, donna à sondict frere certaine rente en un tenant en la paroisse de Pleubihan, dont il reservoit partie du paiement d'icelle apres le decedz de damoiselle Françoise Brecart, douairiere dudict feu Yvon Derien ; ledict partage faict par l'advis de ladicte Brecart, le 23^e Juin 1587, deubment signé et garenti.

Sur le degré de Jan Derien, premier du nom, et de ses frere et sœur, sont raportes huit pieces :

La premiere est un exploit judiciaire rendu en la cour de Guingamp, le 19^e Juin 1584, portant mainlevee à noble homme Ollivier Derien, en la succession noble et collateralle de damoiselle Tiphaine Hamon, comme estant ledict Ollivier issu de damoiselle Marie Guillou, tante maternelle de ladicte feue Hamon, sœur germaine de sa mere, ainsi qu'il conste par la disposition des thesmoins enquis sur le faict de ladicte mainlevee ; led. acte deubment signé et garenti.

La seconde est un acte de transaction et partage noble faict entre ledict noble Ollivier Derien, sieur de Goazfillou, fils aîné, heritier principal et noble de damoiselle Marie Guillou, sa mere, qui fille estoit de deffuncts M^e Pierre Guillou et de damoiselle Alliette le Roux, sa femme, faisant pour luy et ses freres et sœurs, d'une part, et Guillaume de Kergrech, sieur de Keraveon, herittier et representant Anthoine Pouence, second mary de ladicte Alliette le Roux, mere de ladicte Guillou, touchant les meubles et acquets faicts pendant la seconde communauté de ladicte le Roux avec led. Pouence, que mesme sur le faict de recompense des alienations faictes par ledict Pouence des propres de ladicte le Roux ; ledict acte datté du 6^e Juillet 1588, deubment signé et garenti.

La troizieme est un passeport et sauvegarde donné par le seigneur de Kerouzi, gouverneur et capitaine de la ville de Treguier, ausdicts nobles gens Terezien Derien, sieur de Goazfillou, et Ollivier et Jan Derien, ses enfants, leurs serviteurs, domestiques et mettaiers, de les laisser passer et repasser, sans permettre qu'il leur soit faict aucun mal, en leurs personnes et biens, audict lieu de Goazfillou ne ailleurs, ains leur prester tout secours, faveur, aide, qu'ils eussent requis ; ledict passeport et sauvegarde du 9^e Decembre 1589, deubment signé et garenti et scellé.

La quatrieme est un accord passé entre Charles Legadec et lesd. nobles gens Terezien, Ollivier et Jan Derien, sieurs de Gouazfillou, touchant leur rançon et liberté des prisons [p. 156] ou ils estoient retenus, comme prisonniers de guerre, et laquelle liberté ils eurent sur leur foy ; ledict accord du 29^e Juin 1590 signé dudict Charles Legadec.

La cinquieme est un extrait de l'arriere ban de l'evesché de Treguier, tenu le 20^e Febvrier 1595, par lequel il conste que noble homme Jan Derien, faisant pour le sieur de Goazfillou, son pere, y comparut ; led. extrait deubment signé et garenti.

La sixieme est un acte de ratiffication faicte par noble homme Jan Derien, fils aîné, heritier principal et noble de Terezien Derien, son pere, touchant l'assiepte d'une rente donnee par sondict pere à l'eglize de Ploebihan ; ledict acte du 20^e Aoust 1597, deubment signé et garenti.

La septieme est un adveu par ledict escuier noble Jan Derien, sieur de Goazfillou, Kerguimarch, etc., à noble et puissante dame, dame Claude de Perien, dame douairiere du Carpont et propriétaire de la seigneurie de Troguery, des heritages y mentionnez, luy escheus de damoiselle Marie Guillou, sa mere ; ledict adveu datté du 21^e May 1608, deubment signé et garenti.

Aultre adveu rendu par noble homme Jan Derien, sieur de Goazfillou, à escuier ... ² du Rechou, sieur dud. lieu pour le lieu et maison noble de Goazfillou, qu'il tient dud. sieur du Rechou, à foy, hommage, chambelenaige, vante, rachapt, suite de cour et aultres obeissances que homme noble doit et l'est tenu faire selon coustume ; ledict adveu datté du 30^e Mars 1610, deubment signé et garenti.

Sur le degré dudict Martin et Yves Derien, son frere, sont raportez six pieces :

La premiere est un acte de convocation de parans, touchant la pourvoyance desd. Martin Derien, Yves Derien, Janne, Anthoinette et Catherine Derien, enfens mineurs de deffunct noble homme Jan Derien, vivant sieur de Goazfillou, issus de son mariage avec damoiselle Marguerite de Launay, sa veuffve ; ledict acte fait par la jurisdiction du Rechou, le 21^e Octobre 1622, deubment signé et garenti.

La seconde est le compte rendu par la juridiction du Rechou par ladicte damoiselle Marguerite de Launay, dame douairiere de Goazfillou, tutrice de noble homme Yves Derien et de damoiselle Catherine Derien, curatrice d'aultre noble homme Martin Derien, leur frere aîné, ses enfens en elle procees par deffunct escuier Jan Derien, vivant sieur dudit [p. 157] lieu de Goazfillou, son mary, de la gestion et administration de leurs biens par elle faite ; ledict compte datté du 22^e Juin 1628, deubment signé et garenti.

La troisieme est le contrat de mariage d'entre nobles gens Martin Derien, fils aîné, principal heritier noble de deffunct noble homme Jan Derien et de Marguerite de Launay, sieur et dame de Goazfillou, du Ponthir, d'une part, et damoiselle Lucesse le Borgne, fille puisnee d'escuier Jan le Borgne et de damoiselle Michelle le Guennec, sieur et dame de St-Illivé ; ledict contract de mariage fait en presance, de l'advis et consentement de plusieurs parans desdictes parties, le 16^e Juin 1632, deubment signé et garenti.

La quatrieme est une sentence rendue en la juridiction du Rechou, le 22^e Aoust 1633, entre ladicte damoiselle Marguerite de Launay, veuffve de deffunct escuier Jan Derien, sieur de Goazfillou, et curatrice de nobles gens Yvon et Catherine Derien, ses enfens mineurs de son mariage avec ledict feu Derien, et curatrice d'Allain et Jacques de Razavet, enfens de feu Jan de Razavet et de damoiselle Janne Derien, et escuier Martin Derien, sieur dudict lieu de Goazfillou, frere aîné desd. Yves, Catherine et Janne Derien, par laquelle il est ordonné que lesdicts puisnez auront leur droict en la succession dudict deffunct, leur pere commun, à scavoir d'un tierce aux biens d'icelle ; led. acte datté du 22^e Aoust 1633, deubment signé et garenti.

La cinquiesme est un acte de partage noble fait entre ledict escuier Martin Derien ; sieur de Goazfillou, et escuier Yves Derien, sieur de Ponthir, touchant le droict appartenant audict Yves en la succession d'escuier Jan Derien, sieur dud. lieu de Goazfillou, leur pere commun, et ce apres qu'ils eurent recogneu la succession de leurdict pere estre noble et avantageusse ; comme estant issus de noble extraction, et ce sans prejudice de sa portion au douaire de ladicte de Launay, leur mere, en datte du 11^e Mars 1634, deubment signé et garenti.

La sixiesme est un exploict judiciaire rendu en la juridiction du Rechou, le 13^e Decembre 1633, par lequel, de l'adveu et consentement de plusieurs parans, le mariage de noble Yves Derien, fils de feu escuier Jan Derien, vivant sieur de Goazfillou, et de damoiselle Marguerite de Launay, dame douairiere dudit lieu et propriétaire du Ponthir, sa veuffve, avec damoiselle Perronnelle le Pocquet, auroit esté decretté ; led. acte deubment signé et garenti.

Sur le degré desdicts deffendeurs raporte :

[p. 158] Un exploict judiciaire rendu en la juridiction de Kermariandro, par lequel, de l'advis et consentement de plusieurs parans, le mariage d'escuier Jan Derien, sieur de la Villeneuffve, l'un des enfens juveigneurs de feuz escuier Martin Derien et de damoiselle Lucesse le Borgne, vivants sieur et dame de Goazfillou, avec damoiselle Marguerite le Briquir, dame de Kerviziou, fille de

2. Ainsi en blanc dans l'original.

deffunctz noble homme M^e Yves le Briquir, sieur de Penanros, et de damoiselle Catherine Nicolas, sa veuffve, auroit esté decretté de justice et permis de le solemniser en face de la Sainte Eglise ; led. acte daté du 21^e May 1665.

Arrest de ladicte Chambre, rendu entre ledict Procureur General du Roy, demandeur, et lesdicts Jan Derien, escuier, sieur de la Villeneuffve, faisant tant pour luy que pour led. François Derien, escuier, sieur de Goazfillou, son frere aîné, et Yves Derien, escuier, sieur de Ponthir, deffandeurs, par lequel la Chambre auroit ordonné ausdits deffandeurs se pourvoir à la Chambre des Comptes pour, en presence du Procureur General du Roy en icelle, y lever extrait des refformations des personnes nobles de la paroisse de Pleubihan, mesme de l'extrait du compte des francz fieffs rendu en l'an 1566, auquel Yvon Derien se trouve employé, pour, ce fait, communiqué au Procureur General du Roy et rapporté en ladicte Chambre, estre ordonné ce qu'il appartiendroit ; led. arrest en datte du 7^e Mars 1669, signifié au procureur desdicts deffendeurs, avec sommation d'y obeir, le 21^e dudict mois.

Nouvelle induction d'actes desdicts Jan Derien, escuier, sieur de Villeneuffve, faisant tant pour luy que pour François Derien, escuier, sieur de Goazfillou, et Yves Derien, escuier, sieur du Ponthir ; lad. induction fournye, en consequence dudict arrest, aud. Procureur General du Roy, le 22^e Mars, an present 1669, tendante à ce que lesdicts deffendeurs ayent adjudication de leurs precedantes fins et conclusions.

Raporte en sadicte induction, aux fins dudict arrest, les actes qui ensuivent :

Un extrait d'un livre de refformation de l'evesché de Treguier, levé en la Chambre des Comptes, à requeste dudict deffendeur, le 15^e Mars 1669, par lequel il conste que en la refformation des nobles dud. evesché de Treguer, faite en 1484, soubz le raport de la paroisse est escript Marguerite le Patecour, quelle estoit fille et seulle heritiere de feu Jouhan le Patecour, mariee à Rolland Derien, noble ; lequel le Patecour souloit payer deux tiers de feu, par quoy y a demision desdicts deux tiers feu.

Deux quittances consenties pour le rachapt deub à la seigneurie du Rechou par le [p. 159] decedz de noble homme Yves Derien, en datte du 5^e Decembre 1562 et 5^e Septembre 1564, deubment signees et garenties.

Un extrait du compte des francz fieffs, levé à requeste dudict deffendeur en ladicte Chambre des Comptes, le 11^e Mars 1669, par lequel il conste que les Derien y taxes sont les paroisses de Plodaniel, Loguivy et de Plouaret, et non de la paroisse de Ploubihan.

Et tout ce que vers lad. Chambre a esté par lesdicts deffandeurs mis et induict, conclusions dudict Procureur General du Roy, meurement consideré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts François, Jan et Yves Derien nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis, et à leurs dessandants en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 1^{er} Avril 1669.

Signé : D'ARGOUGES,
HUART.

(Minute originale - Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)